



3003 Berne, le 11 février 2019

Décision

Aéroport de Genève

Demande d'autorisation de décollages et atterrissages entre 22 heures et 6 heures pour des vols de mesure

Considérant en fait et en droit :

1. En date du 30 novembre 2018, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a adressé à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une demande pour autoriser des vols de calibrage des installations ILS (*Instrument Landing System*) et VOR (*Very high frequency Omnidirectional Range*) durant la période de couvre-feu nocturne.

Ces vols impliquent une vingtaine d'approches successives effectuées au moyen d'un avion du type Beech Hawker Super King Air 350, appareil bimoteur à hélice, par la société « FCS Flight Calibration Services GmbH », en collaboration avec Skyguide. Ces approches sont planifiées dès la fin du trafic commercial, soit vers minuit, voir même dès 22 heures si le trafic aérien le permet, et durent au maximum quatre heures. Il est prévu d'effectuer une première campagne de calibrage durant les nuits du 1^{er} au 2 avril, du 2 au 3 avril et du 3 au 4 avril 2019 et une seconde campagne est projetée durant les nuits du 9 au 10 septembre, du 10 au 11 septembre et du 11 au 12 septembre 2019.

2. Dans l'hypothèse où les dates précitées ne permettraient pas de terminer les différentes mesures ou en cas d'aléas météorologiques, l'AIG a également requis l'autorisation d'effectuer ces vols de mesure durant des nuits de réserve. En substance, il s'agit, pour la première campagne, des nuits du 4 au 5 avril, du 23 au 24 avril et du 24 au 25 avril 2019 et, pour la seconde campagne, des nuits du 12 au 13 septembre, du 16 au 17 septembre et du 17 au 18 septembre 2019.

3. Selon l'article 39d al. 3 let. b de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), l'OFAC peut autoriser temporairement des décollages et des atterrissages d'aéronefs entre 22 heures et 6 heures en vue de vols de mesure sur les aéroports nationaux de Genève et de Zurich, pour autant que ces vols ne puissent pas avoir lieu normalement durant l'exploitation diurne.
4. Dans le cas d'espèce, l'AIG a motivé sa requête en expliquant que si ces vols devaient être réalisés durant les heures d'exploitation de l'aéroport, ces vingtaines d'approches successives nécessaires au calibrage de chaque ILS et VOR seraient un important facteur de charge supplémentaire pour les contrôleurs aériens. Ces derniers ont la responsabilité d'intégrer ces mouvements particuliers avec le reste du trafic à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Genève. Compte tenu de la densité du trafic aérien sur l'ensemble de la journée et pour des raisons de sécurité, Skyguide souhaite donc effectuer une partie des opérations de calibrage des ILS et VOR durant la période du couvre-feu nocturne.
5. L'OFAC estime ces arguments pertinents. En effet, la vérification du bon fonctionnement des installations ILS et VOR est nécessaire et est réalisée en effectuant des vols de mesure. De plus, au vu de la planification des vols commerciaux opérés sur l'aéroport de Genève, il est difficile d'y insérer de nombreux vols supplémentaires pour réaliser cette vérification indispensable. Enfin, le fait de séparer ces vols et ceux liés au trafic commercial évite de surcharger la circulation aérienne, ce qui améliore la sécurité aérienne.

Ainsi, la requête de l'AIG est accordée.

6. Pour le surplus, conformément à l'art. 39d al. 3 et 4 OSIA, la présente procédure ne prévoit ni la consultation du canton ni celle de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Cependant, l'OFAC est tenu d'informer le public et l'OFEV des vols autorisés. Ainsi, cette décision fera l'objet d'un avis dans la Feuille fédérale. De plus, la décision sera communiquée à l'OFEV, au canton de Genève ainsi qu'à Skyguide.
7. Selon les art. 3, 5 et 13 de l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEvol-OFAC ; RS 748.112.11), les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Pour ces motifs, l'OFAC décide :

1. La requête de l'Aéroport International de Genève est accordée.

Les vols nécessaires pour la vérification et le calibrage des installations ILS et VOR sont autorisés entre 22 heures et 6 heures durant les nuits du 1^{er} au 2 avril, du 2 au 3 avril et

du 3 au 4 avril 2019 ainsi que durant celles du 9 au 10 septembre, du 10 au 11 septembre et du 11 au 12 septembre 2019.

Ces vols pourront également être réalisés durant les nuits du 4 au 5 avril, du 23 au 24 avril et du 24 au 25 avril 2019 ainsi que durant celles du 12 au 13 septembre, du 16 au 17 septembre et du 17 au 18 septembre 2019 si nécessaire.

2. Les frais relatifs à la présente décision seront établis en fonction du temps consacré et mis à la charge du requérant par une décision séparée.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante :
 - Aéroport International de Genève, Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.
4. La présente décision est transmise pour information par pli simple en un exemplaire à :
 - Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
 - République et Canton de Genève, Département du territoire (DT), Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, Case postale 3880, 1211 Genève 3 ;
 - Skyguide, Route de Pré-Bois 15-17, Case postale 796, 1215 Genève 15.
5. Un avis relatif à la présente décision est publié dans la Feuille fédérale du 12 février 2019.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Vera Waldburger, juriste stagiaire
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.